Envoyé en préfecture le 22/10/2026
Reçu en préfecture le 22/10/2026
Publié le
ID : 074-257402560-20261021-D28_OCT2026-DE

CONVENTION POUR L'ECHANGES DE DONNEES LIEES A LA QUALITE DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES SUR LES BASSINS VERSANTS DES DRANSES ET EST LEMANIQUES

ENTRE

Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Chablais (SIAC),

dont le siège est situé au square Voltaire, 2 avenue des allobroges BP 33, 74201 Thonon-les-Bains cedex,

Dénommé ci-après SIAC et représenté par son Président en exercice, Monsieur Michel CAPLOT

ET

La Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques de Haute-Savoie,

dont le siège est situé au Villaret, 2092 route des Diacquenods 74370 Filière

Dénommée ci-après la FDAAPPMA74 et représentée par son Président, Monsieur Yann MAGNANI.

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Chablais (SIAC) a été créé en avril 2003. Il regroupe trois collectivités, soit au total 62 communes.

Depuis le 1er janvier 2024, le SIAC a reçu par transfert de la CCPEVA et de la CCHC la compétence GEMAPI. Dans le cadre de la mise en œuvre de cette compétence, le SIAC est amené à instrumenter et à réaliser diverses investigations créatrices de données utiles pour la gestion de la faune piscicole.

La Fédération de Pêche des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques de Haute-Savoie (FDAAPPMA74) est une association à but non lucratif qui a pour

Envoyé en préfecture le 22/10/2026
Reçu en préfecture le 22/10/2026
Publié le
ID : 074-257402560-20261021-D28_OCT2026-DE

missions de garantir la pratique de la pêche dans les meilleures conditions à ses adhérents, la gestion des ressources piscicoles et la protection des milieux aquatiques.

Dans ce cadre la FDAAPPMA74 réalise des diagnostics de cours d'eau afin de connaître l'état du milieu et des populations piscicoles ainsi que des suivis sur tout le département.

Une première convention d'échange de données a déjà été conclue entre le SIAC et la FDAAPPMA74 en 2021 pour le suivi des travaux réalisés par le SIAC sur la Basse Dranse, puis une seconde en 2024 pour élargir son champ d'action.

Cette nouvelle version a notamment pour objectif d'inclure la possibilité pour chacune des parties d'utiliser les données produites par les stations de mesure en temps réel sur leurs sites internet respectifs.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour but de définir les conditions d'échange des données liées à la qualité des milieux aquatiques acquises par les deux parties sur le territoire où le SIAC exerce les missions inhérentes à la compétence GEMAPI et à la mise en œuvre du contrat de rivière.

Plus globalement, en parallèle à ce partage de données, **et avec l'objectif commun de préserver et de restaurer la qualité des milieux aquatiques**, les partenaires s'engagent à favoriser la conduite de leurs actions respectives par des échanges réguliers d'informations entre les services des deux structures.

ARTICLE 2 : DONNEES

Les données objet de la présente convention sont les suivantes :

Pour la FDAAPPMA74 :

- Les données de suivis piscicoles, hydrobiologiques, thermiques et physicochimiques acquises par la FDAAPPMA74 sur le bassin versant des Dranses et Est Lémanique (territoire où le SIAC exerce les missions inhérentes à la compétence GEMAPI et à la mise en œuvre du contrat de rivière pendant la durée de la convention) ;
- Les données issues des stations de suivi du débit des cours d'eau exploitées par la FDAAPPMA74 et situées sur le bassin versant des Dranses et Est Lémanique (hauteur, débit, température, image).

Pour le SIAC :

- Les données de suivis piscicoles, hydrobiologiques, thermiques et physicochimiques acquises par le SIAC sur le bassin versant des Dranses et Est Lémanique ;
- Les données issues des stations de suivi du débit des cours d'eau exploitées par le SIAC et situées sur le bassin versant des Dranses et Est Lémanique.

Envoyé en préfecture le 22/10/2026
Reçu en préfecture le 22/10/2026
Publié le
ID : 074-257402560-20261021-D28_OCT2026-DE

En cas d'acquisition de données complémentaires non prévues dans la présente convention mais susceptibles d'intéresser l'un des signataires, le propriétaire s'engage à en informer les personnes morales concernées et signataires de la présente convention. L'échange de ces données pourra, après concertation des parties, faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

Les données échangées restent la propriété de la structure qui a assuré leur collecte.

ARTICLE 3 : MODALITES D'ECHANGE DES DONNEES

L'échange de ces données se fera sous la forme de données brutes au format Excel, de couches SIG et de rapport d'analyse en cas de rédaction. Pour les données piscicoles et IBGN, les listes faunistiques et leur dénombrement seront également fournies.

Les données acquises pendant la durée de la convention seront mises à disposition de l'autre structure sur demande, à partir du second semestre suivant leur acquisition.

Les données hydrologiques (et météorologiques le cas échéant) seront échangées entre les parties via un accès à la plateforme de visualisation en ligne, permettant également un téléchargement de données.

ARTICLE 4 : UTILISATION DES DONNEES

Les données échangées dans le cadre de la présente convention seront utilisées uniquement aux fins suivantes :

Pour la Fédération :

- Réalisation de diagnostics piscicoles et évaluation d'impacts sur la qualité des milieux et de la faune aquatique
- Utilisation pour la rédaction d'avis, notes techniques, etc
- Mise à disposition du grand public des débits, températures et images acquises par les stations de mesure, pour la consultation uniquement (pas de téléchargement)

Pour le SIAC :

- Etudes, suivis ou travaux en cours d'eau
- Evaluation de l'efficacité des actions réalisées dans le cadre du Contrat de rivière des Dranses et Est Lémanique ou du futur outil contractuel qui lui fera suite, et de l'atteinte des objectifs du SDAGE et de son PDM
- Mise à disposition du grand public des débits, températures et images acquises par les stations de mesure, pour la consultation uniquement (pas de téléchargement)

L'utilisation de ces données est limitée aux seuls usages des signataires de la convention.

Les données ne seront pas diffusées à d'autres structures sans l'accord du propriétaire de la donnée.

En cas d'utilisation dans des publications et actions de communication, la source des données sera précisée.

Envoyé en préfecture le 22/10/2026
Reçu en préfecture le 22/10/2026
Publié le
ID : 074-257402560-20261021-D28_OCT2026-DE

ARTICLE 5 : FINANCEMENT

Les présentes données seront fournies aux personnes morales concernées à titre gracieux. L'échange de ces données n'entraînera pas de facturation de frais quelconques.

ARTICLE 6 : DUREE

La présente convention est prévue jusqu'au 31/12/2031 et renouvelable par tacite reconduction.

Pendant la durée de la convention, des avenants pourront être conclus pour, si besoin, ajuster les modalités d'échanges des données et le contenu des données échangées.

ARTICLE 7 : RESILIATION

Le présent Contrat pourra être résilié de plein droit et sans formalité judiciaire par l'une des parties si l'autre partie commet un manquement à ses obligations au titre du présent Contrat. Cette résiliation interviendra après mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans un délai de quinze (15) jours ouvrés à compter de sa notification.

Fait en 2 exemplaires,

A Fillière, le 24/09/2026

Le Président du SIAC	**Le Président de la FDAAPPMA74**
Michel CAPLOT	**Yann MAGNANI**